EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N°d'imprimé : Z 029178349

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
[illegible] périodique	13/06/2025	25018782

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

[illegible]

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

[illegible]

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

[illegible] complémentaire au plus tard le 12/06/2026

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT :

(9) RAISON SOCIALE : [illegible]

(3) COORDONNÉES : [illegible] ROUTE DE BOURGES

[illegible] ST GEORGES SUR MOULON

[illegible] 02 48 26 27 29 Fax 02 48 21 20 32

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : [illegible]

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
[illegible]	[illegible]/2024	25/0[illegible]/1996

Marque	Désignation commerciale
[illegible]	[illegible]

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
[illegible]	[illegible]	[illegible]

Type/CNIT	Énergie
[illegible]	GO

Document(s) présenté(s)

[illegible] d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

[illegible]

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCES MINEURES

4.1.1.a.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Lampe/ source lumineuse défectueuse ou manquante (AVG)

5.3.2.a.1. AMORTISSEURS : Mauvaise attache des amortisseurs au châssis ou à l'essieu (AVG,AVD)

6.1.1.g.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Modification ne permettant pas le contrôle d'une partie du châssis (ARG,ARD)

6.1.7.g.1. TRANSMISSION : Capuchon anti-poussière gravement détérioré (AVG)

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8m/km) :	+1.3 m/km			
Dissymétrie suspension (≤30%) :	1%		0%	
Forces verticales	574 daN		429 daN	
Frein de service				
Forces de freinage	224 daN	221 daN	93 daN	90 daN
Déséquilibre (-20	2%		4%	
[illegible]	224 daN	221 daN	93 daN	90 daN
[illegible]	[illegible]			
Frein de stationnement	Taux d'efficacité (-1[illegible]%) [illegible]			
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées (2.50 m-1)	C1 0.50	C2 0.45		
Feux de croisement (-2.5% à -0.5%)	2.1%	2.1%		

S0182072
A 12/06/2027
PCI LU 12/06/2026
GW-788 LM

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.